



St-Gall, 4 juillet 2025

## **Communiqué de presse** concernant l'arrêt du 26 juin 2025 dans la cause B-2532/2024

### **L'intelligence artificielle n'est pas inventrice**

**Le Tribunal administratif fédéral confirme le rejet d'une demande visant à inscrire au registre des brevets un système d'intelligence artificielle en tant qu'inventeur. L'inventeur peut en revanche être celui qui participe au processus d'intelligence artificielle (IA) et qui reconnaît l'existence de l'invention. Le recours a été admis dans ce sens.**

Un ressortissant américain a déposé auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) une demande de brevet pour un réceptif pour aliments. Il a requis que son système d'intelligence artificielle (IA) DABUS soit inscrit comme inventeur au motif qu'il aurait inventé l'objet de manière autonome. Subsidiairement, il demande l'octroi du brevet sans mention de l'inventeur ou, plus subsidiairement encore, avec le requérant au titre d'inventeur. L'IPI a refusé l'inscription au registre des brevets.

Le Tribunal administratif fédéral rejette le recours du requérant sur les premier et deuxième points, mais l'admet sur le troisième. Dans une demande de brevet, une personne physique doit être indiquée comme inventrice. Cependant, l'inventeur est aussi celui qui contribue de manière substantielle au processus de traitement des données de l'IA, qui reconnaît dans le résultat une invention digne d'être protégée et qui requiert cette protection. L'examen du brevet doit donc être poursuivi en considérant le recourant comme inventeur.

Cet arrêt est susceptible de recours au Tribunal fédéral.

#### **Contact médias**

Rocco R. Maglio

Porte-parole

+41 58 465 29 86

[medien@bvger.admin.ch](mailto:medien@bvger.admin.ch)

#### **Le Tribunal administratif fédéral en bref**

Créé en 2007, le Tribunal administratif fédéral (TAF), sis à St-Gall, est le plus grand tribunal de la Confédération avec 78 juges (70 EPT) et 395 collaborateurs (334 EPT). Il

connaît des recours contre des décisions rendues par des autorités administratives fédérales et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. Dans de rares procédures par voie d'action, il statue également en première instance. Le TAF est composé de six cours qui rendent en moyenne 6500 décisions par année.